

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la transition
écologique, de la biodiversité et
des négociations internationales
sur le climat et la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Décision du 24 octobre 2025

portant autorisation de réalisation de croisières en Antarctique par l'*AUSTRAL*

NOR : TECL2529012S
(*Texte non paru au Journal officiel*)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.711-1 à L. 713-9 et R. 712-1 à R. 714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Comité de l'environnement polaire en date du 17 septembre 2025 ;

Vu la transmission du dossier de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en date du 15 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.712-1 du code de l'environnement, lorsque le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, souhaite s'écarter de l'avis du comité de l'environnement polaire, la décision est prise par le ministre chargé de l'environnement.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation concerne onze voyages se déroulant sur une période du 5 novembre 2025 au 25 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le comité de l'environnement polaire a émis, le 17 septembre 2025, un avis favorable sous réserve d'assurer la présence d'un observateur indépendant, embarqué aux frais du pétitionnaire, à bord de toutes les croisières, afin de garantir le respect effectif de la réglementation et de veiller au bon déroulement des activités touristiques dans un milieu fragile ;

CONSIDERANT que cette réserve crée un risque de sécurité juridique et de conséquences opérationnelles importantes pour le demandeur en ce qui concerne la saison 2025/2026 ;

Décide :

Article 1^{er}

La compagnie *PONANT*, représentée par M. Axel MORACCHINI, est autorisée à effectuer les activités demandées en Antarctique, à bord du navire de croisière *AUSTRAL*, conformément aux prescriptions de la présente décision et telles que décrites dans la demande susvisée, entre le 5 novembre 2025 et le 25 mars 2026.

Article 2

La présente décision vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF le nombre de membres d'équipage et de passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Article 3

Le titulaire de l'autorisation s'engage à faire respecter les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 2 (2024) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » listés en annexe de la Résolution 1 (2025). Les lignes directrices et les protocoles visés en annexe sont rendus accessibles à bord du navire en langue française.

Article 4

Il est obligatoire d'assurer un *briefing* de l'ensemble des personnes débarquant à terre sur la réglementation des sites visités ainsi que sur les mesures de préservation de l'environnement.

Article 5

Tout accès à des sites et monuments historiques et à des zones gérées spéciales de l'Antarctique se fait en conformité avec les dispositions de leur plan de gestion.

Article 6

Tout débarquement opportuniste sur d'autres sites que ceux ayant fait l'objet d'une étude préalable d'impact sur l'environnement est interdit.

Article 7

Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du chef de la station concernée.

Article 8

Tous les drones ne peuvent être utilisés qu'à des fins sécuritaires. En cas de présence de faune aviaire en vol dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol doit

être interrompu. Le pilote informe les TAAF de toute interaction, notamment en cas de collision, entre l'aéronef et la faune aviaire.

Article 9

L'activité devra se réaliser dans les conditions prévues par la réglementation, les protocoles, les autorisations déjà délivrées et selon les engagements pris par le pétitionnaire afin de réduire tout risque potentiel de propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène. À ce titre, les mesures de prévention de dispersion de la grippe aviaire hautement pathogène en Antarctique décrites en annexe 3 doivent être mises en œuvre préalablement à tout débarquement. Toute observation suspecte devra être signalée. En cas de signe de grippe aviaire, tout débarquement est interdit.

Article 10

Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures listées en annexe 2.

Les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Article 11

Le titulaire de l'autorisation s'engage à prendre toutes précautions afin de réduire toute perturbation potentielle de la faune sauvage, ainsi qu'à ses œufs, couvées, portées ou nids. Le prélèvement de tout ou partie de la faune ou de la flore, vivante ou morte, et de tous minéraux est strictement interdit.

Article 12

Le titulaire de l'autorisation doit faire respecter une distance minimale de 10 mètres avec la faune terrestre.

Article 13

Toute immersion (notamment le *polar plunge*, ou le *snorkeling*) en présence de faune marine est interdite. En cas de rapprochement avec ces animaux, l'immersion doit être immédiatement interrompue.

Article 14

Afin de préserver les écosystèmes, la circulation des personnes à pied est strictement interdite sur la zone intertidale.

Article 15

Seuls les produits d'hygiène et de nettoyage biodégradables et respectueux de l'environnement sont autorisés afin de limiter les impacts des rejets des eaux grises en mer.

Article 16

L'ensemble des projets scientifiques menés à bord doivent être déclarés à l'Autorité Nationale Compétente (ANC).

Article 17

Au terme des activités, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est accompagné d'une note présentant les modalités selon lesquelles ont été mises en œuvre les mesures de biosécurité décrites en annexe 2 du présent arrêté. Le rapport de post-visite est transmis à l'administrateur supérieur des TAAF au plus tard un mois après la fin de l'activité.

Article 18

Une communication respectueuse et responsable sur l'Antarctique, orientée vers la préservation de son environnement, devra être assurée.

Article 19

Eu égard à la réserve émise par le Comité de l'environnement polaire, le titulaire de l'autorisation se rapproche de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises dans un délai de trois mois, afin de proposer des modalités d'embarquement d'observateurs à bord du navire lors de croisières dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

Article 20

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 21

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 24 octobre 2025

Pour la ministre,
L'adjoint à la directrice de l'eau et de la biodiversité

D. LAMOTTE

Annexe 1

Données du pétitionnaire

Responsable des activités	Compagnie PONANT M. Axel MORACCHINI
Nom du navire	<i>AUSTRAL</i>
Descriptif	Croisière touristique
Nombre de passagers / membres d'équipage	230 passagers / 160 membres d'équipage
Nombre de voyages	11

Annexe 2

Mesures de biosécurité pour limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique

Avant le départ pour la zone du Traité :

- Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
- Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.

Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :

- Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.
- Décontamination complète de tous les équipements personnels et collectifs, avec mention de chaque opération de décontamination sur le journal de bord.

Annexe 3

Mesures de prévention de dispersion de la grippe aviaire hautement pathogène en Antarctique

- Avant de pénétrer dans une colonie d'animaux sauvages, effectuez une surveillance à l'aide de jumelles à une distance de 150 m afin d'identifier tout comportement inhabituel.

Les signes comportementaux courants de *la grippe aviaire hautement pathogène en Antarctique* (GAHP) sont les suivants :

- Mortalité inhabituelle ;
- Problèmes neurologiques (perte de coordination et d'équilibre) ;
- Tremblements de la tête et du corps ;
- Léthargie et dépression (couché, absence de réaction, ailes tombantes) ;
- Tête enflée ;
- Torsion de la tête et du cou ;
- Hémorragies sur les pattes et sous la peau du cou ;
- Détresse respiratoire (bouche ouverte, toux, éternuements, urines) ;
- Yeux fermés et excessivement larmoyants.

Si des signes de GAHP sont détectés ou en cas de doute, n'entrez pas au sein de la colonie. Notez les informations telles que la date, l'heure et le lieu, les signes de GAHP détectés, le nombre approximatif et les espèces d'oiseaux affectées, ainsi que des photographies et des vidéos, dans la mesure du possible.

Signalez ces informations dès que possible au directeur de la station, à l'autorité nationale compétence (préfète, administratrice supérieure des TAAF) ou à l'IAATO.

- Dans tous les cas, appliquer les mesures préventives suivantes :
 - A terre, maintenez une distance d'au moins 10 mètres avec la faune ;
 - Ne manipulez pas d'oiseaux morts ou malades ;
 - Les bottes et l'équipement doivent être décontaminés avant et après toute visite à proximité de la colonie. Cela inclut la décontamination entre les visites de colonies si plusieurs sites à proximité des colonies sont visités au cours de la même journée ;
 - Toutes les bottes, les vêtements extérieurs et l'équipement doivent être décontaminés à l'aide d'un désinfectant à large spectre tel que l'éthanol à 70 %, le Virkon S, le F10 ou une solution de savon + 10 % d'eau de Javel ;
 - S'abstenir de s'asseoir ou de s'allonger sur le sol à proximité des animaux sauvages.